

**Commission d'interprétation de la convention collective du 20 février 1979  
réglant les rapports entre les avocats et leur personnel**

**AVIS D'INTERPRETATION 01-02**

**Objet : Prime d'ancienneté – avenant 46 – notion de salaire effectivement payé**

Par salaire effectivement payé, il convient d'entendre l'ensemble des rémunérations brutes dues au salarié à l'exception de la prime d'ancienneté elle-même et des primes exceptionnelles.

Fait à Paris le 2 février 2001

Le collège employeurs

  


Le collège salariés

  
